

(1)

(N° 97.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 16 MAI 1870.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi relatif à la rémunération des miliciens.

(Voir les N^{os} 133 et son annexe, 178 et 195 de la Chambre des Représentants, et le N° 78 du Sénat.)

Présents : MM. D'OMALIUS D'HALLOY, Président ; DE BAST, le BARON DE SELYS LONGCHAMPS, LENGIER, HOUTART, DE PITTEURS-HIÉGAERTS, le BARON DE RASSE, TELLIER, HANSENS et HUBERT, Rapporteur.

MESSIEURS,

Dans ces derniers temps, et même depuis quelques années déjà, chaque fois que l'on s'est occupé des questions de milice, des améliorations à apporter à la législation sur cette importante matière, chaque fois aussi on a rattaché à ces améliorations l'idée d'une rémunération à donner aux miliciens qui ont dignement rempli leur devoir de soldat, et qui sont définitivement libérés du service.

Aussi, dans le Projet de Loi primitif, un chapitre particulier traitait-il ce point d'une manière précise. Si ce chapitre n'a pas été maintenu dans la loi que nous avons votée, il y a quelques mois, c'est parce que la divergence d'opinions sur les bases à donner à la rémunération, nécessitait une étude ultérieure et un remaniement des dispositions soumises alors à la Législature ; que, d'un autre côté, on avait hâte de doter le pays des améliorations contenues dans la loi de milice proprement dite, réclamée depuis si longtemps par toutes les classes de citoyens.

Mais avant de voter cette loi, Messieurs, vous [avez déclaré formellement que, dans votre pensée, le Code de milice ne serait complet, que lorsque les dispositions relatives à la rémunération en feraient partie. Le Gouvernement s'engagea alors à s'occuper sérieusement de cette affaire et à vous soumettre un Projet définitivement élaboré, avant la fin de votre session. Il remplit aujourd'hui sa promesse, et c'est ce Projet, sur lequel vous avez chargé votre Commission de l'Intérieur de vous présenter ses appréciations.

Vous vous rappelez, Messieurs, que l'une des principales difficultés à vider consistait dans la question de savoir si l'on accorderait aux soldats libérés un

pécule immédiat, ou si l'on emploierait ce pécule à la création d'une rente viagère à servir aux intéressés, à partir d'un âge à déterminer par la loi.

Quoique la rémunération immédiate paraisse, à la première vue, plus équitable, puisqu'elle profiterait à tous les libérés, le Gouvernement, mû par des motifs sérieux, a penché dès le principe pour la rente viagère, et c'est définitivement ce système qu'il vous propose de sanctionner aujourd'hui.

Votre Commission partage les motifs que l'on a fait valoir à l'appui de ce système. Elle reconnaît que l'esprit de dissipation, l'imprévoyance habituelle de la jeunesse rendraient souvent infructueuse une indemnité immédiate; que parfois cette indemnité, loin d'être utile, deviendrait même un élément peu moralisateur. La rente viagère, au contraire, arrivant à l'âge où le travail commence à devenir pénible, parfois même impossible, procurera un bien-être incontestable à ceux qui en seront dotés.

Tout en applaudissant à ce principe, nous n'avons pas à regretter, cependant, qu'il n'ait pas été voté, en même temps que la loi de milice, car la nouvelle étude à laquelle le Gouvernement s'est livré, l'a amené à apporter au Projet primitif divers changements qui l'ont amélioré sensiblement.

Dans ce premier Projet, il n'était question que d'une rente viagère invariable, la même pour tous les miliciens, sans prendre égard au temps de présence; plus ou moins long, passé sous les drapeaux. Le Projet d'aujourd'hui, tout en attribuant à chacun une somme fixe, comme représentant le dommage également fait à tous par l'interruption de la carrière de leur choix, complète l'indemnité par une somme proportionnée au temps de service. La combinaison de ces deux éléments est une idée heureuse, qui doit recevoir l'approbation du Sénat.

La possibilité pour le milicien de jouir par anticipation de son pécule, en l'employant en tout ou en partie à remplacer ses enfants légitimes; est aussi une disposition qui sera non moins bien accueillie que la précédente. Il en est de même du droit qui lui est conféré par l'art. 8, de convertir, en cas de mariage, sa rente viagère en une rente reposant sur sa tête et sur celle de sa femme, jusqu'au décès du survivant.

La disposition de l'art. 5, qui donne droit au milicien, dont l'existence dépend de son travail, de jouir de la rente elle-même, avant l'âge déterminé par la loi, s'il se trouve, par la perte d'un membre ou par une infirmité permanente, hors d'état de pourvoir à sa subsistance, doit rallier au Projet de Loi ceux-là mêmes qui s'étaient bercés d'abord de l'idée séduisante d'une rémunération immédiate.

Le but que l'on désire atteindre, la nature même de la rente, imposaient l'obligation de rendre la rémunération incessible et insaisissable: aussi nous avons vu avec plaisir le Gouvernement accueillir cette idée d'une manière complète, en déclarant, en réponse à l'une des questions qui lui ont été faites par la Section centrale de la Chambre, que ce principe ne devrait même pas céder devant l'obligation de remplir la masse d'habillement.

Nous avons remarqué avec non moins de satisfaction, que l'on a accueilli la pensée de faire participer à la rémunération les étrangers que nos lois appellent sous nos drapeaux: agir autrement eût été contraire aux principes de justice, qui font la base de notre caractère national.

Si le Sénat veut bien se rappeler toutes les idées mises en avant, dans les

deux Chambres et même dans le public, pour arriver à créer la source dans laquelle on puiserait les fonds nécessaires à la rémunération, il constatera aussi avec plaisir, en lisant l'art. 2 du Projet, que le Gouvernement a persisté dans la pensée de former le fonds spécial par une subvention annuelle du Trésor. Cette solution est la plus juste : il s'agit de payer un service public, c'est donc à la caisse publique que l'on doit réclamer les moyens de le rémunérer. Cette mesure témoigne aussi du bon état de nos finances, et de la confiance du Gouvernement dans la continuation de cet état prospère.

Espérons que nos classes ouvrières, qui doivent jouir tout particulièrement des avantages du système de rémunération, continueront à comprendre que, pour que la Belgique maintienne cette situation heureuse, elle a besoin d'ordre et de sécurité, et que nous devons tous nous unir, en toutes circonstances, pour repousser certaines doctrines que l'on voudrait implanter chez nous, et dont la première et funeste conséquence est d'entraver le travail et de diminuer les ressources publiques et privées.

Telles sont les principales considérations, Messieurs, que l'examen du Projet a suggérées à votre Commission. Les questions que le Gouvernement s'est posées à lui-même, dans la note annexée au Projet, comme nouvel exposé de motifs, et les réponses qu'il y a faites ; les solutions qu'il a données à toutes les éventualités, qui lui ont été soumises par la Section centrale de l'autre Chambre, nous ont paru élucider parfaitement les divers cas d'application de la loi. Vous les avez tous en votre possession, Messieurs, et votre Commission croit donc sans utilité de les reproduire ici.

En résumé, elle estime que les dispositions qui vous sont soumises sur la rémunération du service militaire, prendront dignement leur place dans le recueil de nos lois, et, à l'unanimité des membres présents, elle vous en propose l'adoption.

Le Président,
J.-J. D'OMALIUS.

Le Rapporteur,
A. HUBERT.